

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 30151-68-148-201, « La Terrassière », situé sur le territoire de la commune de Genève, sections Cité et Eaux-Vives

17 avril 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan de site n° 30151-68-148-201, « La Terrassière », élaboré par le département chargé de l'aménagement du territoire, en novembre 2021, modifié en janvier, février, mai, août et novembre 2022, ainsi qu'en septembre 2023, janvier et mars 2024;

vu les préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 21 juin 2022 et du 5 mars 2024, favorables au projet de plan de site susvisé;

vu la mise à l'enquête publique n° 2000, ouverte du 24 janvier au 23 février 2023;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 16 mai 2023;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 5 octobre au 4 novembre 2023;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 30151-68-148-201, « La Terrassière », situé sur le territoire de la commune de Genève, sections Cité et Eaux-Vives, et son règlement sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 30151-68-148-201, certifié conforme par la chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and curves.